

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 1047-204

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
1047 POUR :

MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE AFIN D'ASSURER SA CONFORMITÉ AU PLAN
D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL;

AJOUTER UN GROUPE D'USAGES COMPRENANT LES DÉPÔTS DE NEIGES
USÉES, LES USINES DE FILTRATION ET LES UTILITÉS PUBLIQUES ET LIMITER
CES USAGES AUX SITES UTILISÉS POUR LES NEIGES USÉES ET L'USINE DE
FILTRATION;

REPLACER LA DÉFINITION DE L'EXPRESSION « COEFFICIENT
D'OCCUPATION DU SOL »;

AJOUTER LA DÉFINITION DES EXPRESSIONS « RAPPORT BÂTI/TERRAIN »,
« SUPERFICIE D'IMPLANTATION » ET « SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER »;

AJOUTER DES MESURES D'EXCEPTION CONCERNANT LES HAUTEURS, LES
MODES D'IMPLANTATION, LES COEFFICIENTS D'OCCUPATION DU SOL ET
LES RAPPORTS BÂTI/TERRAIN QUI VARIENT EN FONCTION DE ZONES DE
DENSITÉ;

AJOUTER UN PLAN MONTRANT CES NOUVELLES ZONES DE DENSITÉ;

AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPACTS
MICROCLIMATIQUES;

AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENTS POUR
VÉLO;

AJOUTER DES DISPOSITIONS APPLICABLES DANS UNE ZONE SITUÉE À 500 M
ET MOINS DES GARES DE TRAIN DE BANLIEUE ROXBORO-PIERREFONDS ET
SUNNYBROOKE;

MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA COUPE ET À LA PROTECTION
DES ARBRES;

AJOUTER UN PLAN MONTRANT LES MILIEUX NATURELS EN RELATION
AVEC LA COUPE ET LA PROTECTION DES ARBRES;

LE TOUT AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE PLAN D'URBANISME
DE LA VILLE DE MONTRÉAL, CHAPITRE DE L'ARRONDISSEMENT DE
PIERREFONDS-ROXBORO

À une séance spéciale du conseil d'arrondissement Pierrefonds-Roxboro, tenue en la salle
du conseil sise au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le
16 avril 2007 à 19 h 30, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre
C-19), à laquelle sont présents :

Le Maire d'arrondissement	Monique Worth
Madame la conseillère	Catherine Clément-Talbot
Messieurs les conseillers	Christian G. Dubois Roger Trottier Bertrand A. Ward

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Monique Worth.

Est également présent le directeur de l'arrondissement, monsieur Jacques Chan, qui agit en tant que Secrétaire substitut d'arrondissement en l'absence de M^e Suzanne Corbeil.

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement de zonage 1047 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 Par la modification du plan de zonage de la façon suivante :

- a) Sur le lot 1 977 652 du cadastre du Québec, en créant une nouvelle zone PB-5 à même une partie de la zone RA-5 et de zones RA, RD et RG, le tout tel que montré au plan no P005-57 joint au présent règlement comme annexe A, pour en faire partie intégrante ;
- b) Sur le lot 1 978 967 du cadastre du Québec, en remplaçant une zone PB par une nouvelle zone PB-5, le tout tel que montré au plan no P005-58 joint au présent règlement comme annexe A, pour en faire partie intégrante ;
- c) Sur les lots 1 898 913, 1 898 911 et sur une partie des lots 1 902 626 et 1 898 903 du cadastre du Québec, en créant une nouvelle zone PB à même une partie d'une zone PD et d'une zone PD-P, en créant une nouvelle zone PB à même une partie de la zone PD et en créant une nouvelle zone PD à même une partie d'une zone PD-P, le tout tel que montré au plan no P001-50 joint au présent règlement comme annexe A, pour en faire partie intégrante ;
- d) Sur les lots 1 169 392, 1 169 393, 1 169 394 et 1 169 395 du cadastre du Québec, en agrandissant une zone PA à même une partie d'une zone RA, le tout tel que montré au plan no P002-52 joint au présent règlement comme annexe A, pour en faire partie intégrante ;
- e) Sur le lot 1 841 520 du cadastre du Québec (île Ménard), en remplaçant une zone RA par une zone PA, le tout tel que montré au plan no P004-50 joint au présent règlement comme annexe A, pour en faire partie intégrante ;
- f) Sur les lots 2 855 150, 2 860 653, 3 395 907 et 3 395 961 du cadastre du Québec, en créant une zone PA à même une partie d'une zone RA, le tout tel que montré au plan no P005-56 joint au présent règlement comme annexe A, pour en faire partie intégrante ;
- g) Sur les lots 1 841 740, 1 841 741, 1 841 742, 1 841 746, 1 841 748, 1 841 786, 1 841 883, 2 217 983 et 3 307 506 du cadastre du Québec, en créant une nouvelle zone RE à même une partie d'une zone RE, le tout tel que montré au plan no P004-51 annexé au présent règlement, pour en faire partie intégrante ;

- h) Sur les lots 1 977 332, 1 977 383, 1 977 384, 1 977 389 à 1 977 392, 1 977 394 et 2 811 334 du cadastre du Québec, en créant à même une zone AG-P et deux zones AG, trois nouvelles zones RA, le tout tel que montré au plan no P005-59 joint au présent règlement comme annexe A, pour en faire partie intégrante ;
- i) Sur les lots 1 977 226 à 1 977 228, 1 977 233 à 1 977 248, 1 977 250, 1 977 251, 1 977 253, 1 977 254, 1 977 257, 1 977 259 à 1 977 289, 1 977 291, 1 977 293 à 1 977 295, 1 977 300 à 1 977 302, 1 977 304, 1 977 306, 1 977 308 à 1 977 313, 1 977 315, 1 977 330, 1 977 331, 1 978 934, 1 978 990, 1 990 783, 1 990 925, 1 990 926, 1 990 968, 1 990 974, 1 990 975, 1 990 982, 1 991 006, 1 991 009, 1 991 020, 1 991 057, 1 991 058, 1 991 079, 1 991 083, 1 991 084, 2 575 430, 2 575 431, 3 016 043, 3 016 044, 3 070 208, 3 337 338 et 3 337 339 et sur une partie des lots 1 977 299, 1 979 018, 1 979 019, 1 990 782 du cadastre du Québec, en créant à même une partie d'une zone AG une nouvelle zone RA et en agrandissant une zone RA à même une autre zone RA, une zone AG-P et une partie d'une zone AG, le tout tel que montré au plan no P006-04 joint au présent règlement comme annexe A, pour en faire partie intégrante ;
- j) Sur les lots 2 855 075, 2 855 077 à 2 855 088, 2 855 092 à 2 855 094, 2 855 145, 2 855 144, 2 860 677, 2 860 744, 3 093 421 à 3 093 425, 3 138 090 à 3 138 099, 3 205 550, 3 205 551, 3 263 946 à 3 263 950, 3 395 822 à 3 395 830 du cadastre du Québec, en créant à même une partie d'une zone RA une nouvelle zone RA, le tout tel que montré au plan no P005-60 joint au présent règlement comme annexe A, pour en faire partie intégrante ;
- k) Sur les lots 1 172 399, 1 169 397, 3 093 110, 3 093 109, 3 093 112, 3 093 111, 3 093 116, 3 093 115, 1 170 671, 1 170 672, 1 170 674, 1 170 675, 2 355 978, 1 170 673, 3 093 119, 1 170 676, 1 170 738, 1 170 739, 1 170 740, 3 093 122, 1 170 743, 1 170 744, 3 093 124, 3 093 117, 1 172 398, 1 172 279, 1 170 454 et 1 169 309 du cadastre du Québec, en créant à même une zone RG-1 trois nouvelles zones PD et trois nouvelles zones RG-1, le tout tel que montré au plan no P002-53 joint au présent règlement comme annexe A, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 Par la modification de la grille des spécifications de la façon suivante :

- a) en remplaçant la case noire située à l'intersection de la colonne relative aux constructions et usages PB et de la ligne relative au sous-groupe P2-1 par une case blanche ;
- b) en insérant entre les colonnes relatives aux constructions et usages PB-4 et PD-P, une nouvelle colonne relative aux constructions et usages PB-5, en insérant à la suite de la ligne relative au sous-groupe P4-2 une nouvelle ligne relative au sous-groupe P-5 et au sous-groupe P5-1 et en noircissant la case située à l'intersection de cette nouvelle colonne et de cette nouvelle ligne.

ARTICLE 3 Par la modification de l'article 14 de la façon suivante :

- a) par le remplacement de la définition applicable à l'expression coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) par la suivante :

« Rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel il est érigé ou destiné à l'être. »

b) Par l'ajout selon l'ordre alphabétique, la définition suivante :

Rapport bâti/terrain : Quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation de tous les bâtiments érigés sur un même terrain par la superficie de ce terrain: »

c) par l'ajout selon l'ordre alphabétique, la définition suivante :

« Superficie d'implantation d'un bâtiment : Superficie de la surface délimitée par la projection verticale d'un bâtiment sur le sol, y compris un porche, une véranda, un puits d'éclairage ou un puits d'aération, mais excluant une terrasse, un escalier extérieur ou un quai de chargement à ciel ouvert; »

d) par l'ajout selon l'ordre alphabétique, la définition suivante :

« Superficie totale de plancher : Superficie de plancher d'un bâtiment, pour les fins de calcul d'une densité minimale; la superficie de plancher exclue les espaces utilisés à des fins mécaniques (local technique), les espaces d'entreposage en sous-sol et la superficie de plancher utilisée par des stationnements en sous-sol ou en demi sous-sol pour les fins de calcul d'une densité minimale; »

ARTICLE 4 Par la modification de l'article 17 en ajoutant à la fin du paragraphe 4 l'expression suivante :

« Groupe PUBLIC ET INSTITUTIONNEL 5 : infrastructures publiques »

ARTICLE 5 Par la modification du premier alinéa de l'article 35 par le suivant :

« La division PUBLIC ET INSTITUTIONNEL « P » ne comprend que des bâtiments isolés ou jumelés d'une hauteur minimale d'un (1) étage et maximale de cinq (5) étages ; ces bâtiments incluent les constructions et ouvrages suivants : »

ARTICLE 6 Par l'ajout à la suite du paragraphe 5° de l'article 35, le paragraphe suivant :

« 6° groupe PUBLIC ET INSTITUTIONNEL 5 « P5 » : comprend seulement les dépôts de neiges usées, les usines de filtration et les utilités publiques ; »

ARTICLE 7 Par le remplacement au premier alinéa de l'article 40, l'expression « de l'article 41 » par l'expression « des articles 41 et 41.1 ».

ARTICLE 8 Par l'ajout à la suite de l'article 41, l'article 41.1 suivant :

« **41.1 Mesures d'exception concernant les hauteurs et les coefficients d'occupation du sol**

Malgré les dispositions relatives aux hauteurs minimale et maximale et aux coefficients d'occupation du sol (C.O.S.) inscrites à la grille des spécifications ou ailleurs au présent règlement, dans les zones de densité montrées au plan de l'annexe « D » du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Dans la zone de densité 18-01 :
- a) Le nombre d'étages hors-sol ne doit pas excéder deux étages lorsque la hauteur maximale inscrite à la grille des spécifications est supérieure à deux étages. Dans les autres cas, la hauteur maximale en étage inscrite à la grille des spécifications s'applique ;
 - b) Seul le mode d'implantation isolé est autorisé;
 - c) Le rapport bâti/terrain ne doit pas excéder 0,30.
- 2° Dans la zone de densité 18-02 :
- a) Le nombre d'étages hors-sol ne doit pas excéder deux étages lorsque la hauteur maximale inscrite à la grille des spécifications est supérieure à deux étages. Dans les autres cas, la hauteur maximale en étage inscrite à la grille des spécifications s'applique ;
 - b) Seul le mode d'implantation isolé est autorisé;
 - c) Le rapport bâti/terrain ne doit pas excéder 0,30.
- 3° Dans la zone 18-03 :
- a) le nombre d'étages hors-sol ne doit pas excéder quatre étages lorsque la hauteur maximale inscrite à la grille des spécifications est supérieure à quatre étages. Dans les autres cas, la hauteur maximale en étage inscrite à la grille des spécifications s'applique.
 - b) Le rapport bâti/terrain ne doit pas excéder 0,50.
- 4° Dans la zone de densité 18-04 :
- a) Le nombre d'étages hors-sol ne doit pas excéder quatre étages lorsque la hauteur maximale inscrite à la grille des spécifications est supérieure à quatre étages. Dans les autres cas, la hauteur maximale en étage inscrite à la grille des spécifications s'applique ;
 - b) Le rapport bâti/terrain ne doit pas excéder 0,50.
- 5° Dans la zone de densité 18-05 :
- a) Le nombre d'étages hors-sol ne doit pas excéder trois étages lorsque la hauteur maximale inscrite à la grille des spécifications est supérieure à trois étages. Dans les autres cas, la hauteur maximale en étage inscrite à la grille des spécifications s'applique ;
 - b) Le rapport bâti/terrain ne doit pas excéder 0,50.

- 6° Dans la zone de densité 18-06 :
- a) Le nombre d'étages hors-sol ne doit pas excéder huit étages lorsque la hauteur maximale inscrite à la grille des spécifications est supérieure à huit étages. Dans les autres cas, la hauteur maximale en étage inscrite à la grille des spécifications s'applique ;
 - b) Le rapport bâti/terrain ne doit pas excéder 0,50.
- 7° Dans la zone de densité 18-07,
- a) Le nombre d'étages hors-sol ne doit pas excéder dix étages lorsque la hauteur maximale inscrite à la grille des spécifications est supérieure à neuf étages. Dans les autres cas, la hauteur maximale en étage inscrite à la grille des spécifications s'applique ;
 - b) Le mode d'implantation contigu n'est pas autorisé;
 - c) Le rapport bâti/terrain ne doit pas excéder 0,50.
- 8° Dans la zone de densité 18-08 :
- a) Le nombre d'étages hors-sol ne doit pas excéder six étages lorsque la hauteur maximale inscrite à la grille des spécifications est supérieure à six étages. Dans les autres cas, la hauteur maximale en étage inscrite à la grille des spécifications s'applique ;
 - b) Le rapport bâti/terrain ne doit pas excéder 0,50.
- 9° Dans la zone de densité 18-09 :
- a) Le nombre d'étages hors-sol ne doit pas excéder quatre étages lorsque la hauteur maximale inscrite à la grille des spécifications est supérieure à quatre étages. Dans les autres cas, la hauteur maximale en étage inscrite à la grille des spécifications s'applique ;
 - b) Seul le mode d'implantation isolé est autorisé;
 - c) Le rapport bâti/terrain ne doit pas excéder 0,50.
- 10° Dans les zones de densité 18-01 à 18-09, malgré les définitions de l'article 14, la superficie d'un plancher d'un étage situé sous le niveau du sol ne doit pas être considérée dans le calcul du coefficient d'occupation du sol.
- 11° Dans la zone de densité 18-T1 :
- a) Le nombre d'étages hors-sol ne doit pas excéder douze étages lorsque la hauteur maximale inscrite à la grille des spécifications est supérieure à douze étages. Dans les autres cas, la hauteur maximale en étage inscrite à la grille des spécifications s'applique ;

- b) Le coefficient d'occupation du sol (COS) ne doit pas être inférieur à 0,2 lorsque le coefficient d'occupation du sol (COS) minimum inscrit à la grille des spécifications est inférieur à 0,2 ;

Le coefficient d'occupation du sol (COS) ne doit pas être supérieur à 3,0 lorsque le coefficient d'occupation du sol (COS) maximum inscrit à la grille des spécifications est supérieur à 3,0 ;

- c) Le rapport bâti/terrain ne doit pas excéder 0,50.

12° Dans la zone de densité 18-T2 :

- a) Le nombre d'étages hors-sol ne doit pas excéder seize étages lorsque la hauteur maximale inscrite à la grille des spécifications est supérieure à seize étages. Dans les autres cas, la hauteur maximale en étage inscrite à la grille des spécifications s'applique ;

- b) Le coefficient d'occupation du sol (COS) ne doit pas être inférieur à 0,5 lorsque le coefficient d'occupation du sol (COS) minimum inscrit à la grille des spécifications est inférieur à 0,5 ;

- c) Le coefficient d'occupation du sol (COS) ne doit pas être supérieur à 3,0 lorsque le coefficient d'occupation du sol (COS) maximum inscrit à la grille des spécifications est supérieur à 3,0 ;

- d) Le rapport bâti/terrain ne doit pas excéder 0,50.

13° Dans la zone de densité 18-C1 :

- a) Le nombre d'étages hors-sol ne doit pas excéder dix étages lorsque la hauteur maximale inscrite à la grille des spécifications est supérieure à dix étages. Dans les autres cas, la hauteur maximale en étage inscrite à la grille des spécifications s'applique ;

- b) Le coefficient d'occupation du sol (COS) ne doit pas être inférieur à 0,2 lorsque le coefficient d'occupation du sol (COS) minimum inscrit à la grille des spécifications est inférieur à 0,2 ;

- c) Le coefficient d'occupation du sol (COS) ne doit pas être supérieur à 3,0 lorsque le coefficient d'occupation du sol (COS) maximum inscrit à la grille des spécifications est supérieur à 3,0 ;

- d) Le rapport bâti/terrain ne doit pas excéder 0,50.

Les normes de hauteur et de densité inscrite à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à un projet dûment autorisé le ou avant le 10 décembre 2004 pourvu qu'il soit conforme aux normes correspondantes inscrites à la grille des spécifications.

Un bâtiment existant dont le coefficient d'occupation du sol est inférieur au minimum exigé au présent règlement peut être agrandi sans nécessairement atteindre le coefficient d'occupation du sol minimal.

Un bâtiment existant dont la hauteur en étage est supérieure au maximum autorisé au présent règlement peut être agrandi pourvu que la hauteur de l'agrandissement n'excède pas le maximum autorisé au présent règlement.

ARTICLE 9 Par l'ajout à la suite de l'article 54, l'article 54.1 suivant :

« **54.1 Dispositions relatives aux impacts microclimatiques**

Territoire d'application

Les dispositions du présent article s'appliquent dans toutes les zones où sont autorisées des hauteurs de bâtiment égales ou supérieures à 23 m ou supérieures à 6 étages.

Domaine d'application

Les dispositions du présent article s'appliquent à la construction de tout nouveau bâtiment principal qui présente les deux caractéristiques suivantes :

- 1° Sa hauteur est égale ou supérieure à 23 m ou supérieure à 6 étages ;
- 2° Sa hauteur dépasse de la moitié ou plus la hauteur moyenne en mètres de bâtiments situés dans un rayon de 50 m.

Pour l'application du présent article, sont exclus du calcul de la hauteur moyenne les bâtiments dont la hauteur n'est pas conforme aux dispositions du règlement de zonage en vigueur.

Impacts éoliens

Les dispositions suivantes s'appliquent à une construction visée au présent article :

- 1° La construction doit tendre à ne pas générer d'impacts éoliens dont la vitesse moyenne au sol, calculée sur une base horaire, soit supérieure à 15 km/h en hiver et à 22 km/h en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 25 % du temps sur une voie publique et à 10 % dans un parc, un lieu public et une aire de détente ;
- 2° La construction doit tendre à ne pas générer des rafales au sol qui dépassent une vitesse au sol de 75 km/h durant plus de 1 % du temps, la période de référence pour l'évaluation de la rafale étant de 2 secondes ou moins, avec une turbulence de 2%.

ARTICLE 10 Par l'ajout à la suite de l'article 66, des sections et des articles suivants :

« Section III
Dispositions relatives aux stationnement pour vélos

66.1 Obligation d'aménager des stationnements pour vélos

Lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal, des unités de stationnement pour vélos conformes aux exigences de la présente section doivent être aménagées.

Dans le cas d'un agrandissement, seul l'agrandissement est considéré pour l'établissement des exigences.

66.2 Normes d'aménagement des unités stationnement pour vélos

Les unités de stationnement pour vélos exigées doivent être aménagées conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Les unités doivent être situées à au plus 50 m de l'accès principal du bâtiment desservi ou à l'intérieur du bâtiment ;
- 2° Chaque unité doit avoir au moins 1,80 m de longueur ;
- 3° Les unités peuvent être situées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ;
- 4° Les visiteurs doivent pouvoir accéder aux unités librement ;
- 5° Chaque unité doit être fixée au sol ou au mur d'un bâtiment et être conçue afin qu'il soit possible de maintenir un vélo en position normale sur deux roues ou de le suspendre ;
- 6° Il doit être possible de verrouiller le vélo dans son unité de stationnement.

66.3 Nombre d'unités de stationnement pour vélos

Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélos exigé est de :

- 1° Pour un bâtiment comprenant 6 logements et plus : 5 % du nombre minimal de cases de stationnement requis, jusqu'à concurrence de 10 unités ;
- 2° Pour un établissement ou un groupe d'établissements commercial, communautaire, excluant un établissement d'enseignement, ou industriel : 5 % du nombre minimal de cases de stationnement requis, jusqu'à concurrence de 30 unités ;
- 3° Pour un établissement d'enseignement : 1 unité par 10 étudiants.

Section IV
Dispositions applicables à certaines zones

66.4 Stationnement dans une zone située à 500 m et moins des gares de train de banlieue Roxboro-Pierrefonds ou Sunnybrooke

Pour tout usage non résidentiel occupant un terrain situé en tout ou en partie dans une zone située à 500 m ou moins des gares de train de banlieue Roxboro-Pierrefonds ou Sunnybrooke, les exigences minimales de stationnement sont réduites de 25 %. De plus, un tel usage ne doit pas être desservi par un nombre de cases de stationnement qui excède 25 % du nombre minimum exigé au présent règlement. »

ARTICLE 11 Par la suppression du paragraphe e) de l'article 115.1.

ARTICLE 12 Par la suppression, au dernier alinéa de l'article 115.1, de l'expression « lors de la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité ».

ARTICLE 13 Par l'ajout, à la fin de l'article 115.1, de l'alinéa suivant :

« Malgré l'alinéa précédent, il est interdit d'abattre un arbre pour permettre l'implantation d'une enseigne.

De plus, dans le cas où l'arbre que l'on désire abattre est situé dans un bois identifié au plan du patrimoine naturel de l'annexe E et que cet abattage vise l'érection d'un nouveau bâtiment ou l'agrandissement d'un bâtiment existant, les travaux projetés doivent être conçus de manière à maximiser la préservation des arbres qui présentent un grand intérêt sur le plan écologique ou esthétique. »

Par le remplacement de l'article 116 par l'article suivant :

« **116 Protection des arbres**

Lors de la réalisation de travaux de construction ou d'ouvrages, la coupe d'arbres matures doit être limitée au périmètre de la construction principale, incluant une bande d'une profondeur maximale de cinq mètres (5 m) à son pourtour et aux surfaces nécessaires pour réaliser les ouvrages et constructions accessoires. De plus, l'utilisation des espaces déboisés doit être préférée à celle des espaces boisés pour les fins d'érection d'une construction ou de réalisation d'un ouvrage.

Lors de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, les mesures suivantes s'appliquent à la protection des arbres non destinés à être abattus :

- 1° Le niveau naturel du sol au pourtour de l'arbre ne doit pas être modifié dans un cercle imaginaire de 3 m de diamètre ayant pour centre le tronc de l'arbre ;
- 2° Le tronc de l'arbre doit être protégée des impacts pendant la durée des travaux ;

- 3° Pendant la réalisation de travaux, le pourtour de l'arbre, délimité par la projection au sol de sa ramure, doit être protégé lorsque son feuillage risque d'être endommagé ou que le sol est susceptible d'être compacté en érigeant une clôture temporaire pour empêcher l'accès aux véhicules ou à la machinerie ou si cette solution s'avère impraticable, en installant une gaine de protection au pourtour du tronc et en épandant une couche temporaire de matériaux non compactant pour empêcher la compaction du sol.
- 4° Les parties de racines mises à nue par les travaux de déblai doivent être coupées de façon nette. »

ARTICLE 15 Par l'ajout de l'article suivant :

«193.4.1 Zone PB-5

Dans cette zone sont permis les usages P4-1, P4-2, PR-1 et P5. Les normes qui s'appliquent dans cette zone sont celles de la zone PB.

ARTICLE 16 Par l'ajout comme annexe D, du plan délimitant les zones de densité, le tout tel que montré au plan joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe D.

ARTICLE 17 Par l'ajout comme annexe E, du plan relatif au patrimoine naturel, le tout tel que montré au plan joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe E.

ARTICLE 18 Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE SUBSTITUT
D'ARRONDISSEMENT

ANNEXE A

MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE

ANNEXE D
ZONES DE DENSITÉ

ANNEXE E
PLAN RELATIF AU PATRIMOINE NATUREL